



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Division des Personnels

DP 5 - Bureau académique
des Personnels de
l'enseignement privé 1^{er} degré

Référence
DP5 10-11 remise à niveau.doc

Dossier suivi par
Frédéric Alberti

Téléphone
04 91 99 67 76
Télécopie
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Messieurs les directeurs diocésains
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
privés sous contrat

Marseille, le 6 avril 2011

OBJET : Stage de remise à niveau dans le premier degré.

Depuis 2008, des sessions de stages de remise à niveau sont organisées dans les classes de CM1 – CM2 et assurées par des enseignants du premier degré volontaires, rémunérés en HSE.

Au titre des trois sessions 2011, ce dispositif sera mis en place durant l'une ou l'autre des deux semaines de vacances de printemps et la dernière semaine des vacances d'été.

La durée de ces stages est de 15 heures à raison de 3 heures par jour.

Les enseignants volontaires seront rémunérés en heures supplémentaires d'enseignement sur le fondement du décret n°66-787 du 14 octobre 1966. Je précise que les enseignants qui exercent à temps partiel ne peuvent percevoir d'H.S.E

Les taux varient en fonction des grades des enseignants du 1^{er} degré.
Ces indemnités sont majorées de 25% conformément au décret n°2008-199 du 27 février 2008.

Je rappelle également qu'aux termes du décret n°20 07-1430 du 4 octobre 2007, les heures supplémentaires versées aux enseignants du 1^{er} degré bénéficient d'une défiscalisation et d'une exonération de cotisations sociales.

Vous trouverez, joints en annexe, l'imprimé relatif aux heures supplémentaires à payer ainsi que les tableaux récapitulatifs à renseigner à l'issue de chaque session.

Le tableau relatif aux **sessions de printemps** devra être retourné au Bureau académique de l'enseignement privé pour **le 9 mai 2011**.

Celui relatif à la **session d'été** sera retourné pour le **7 octobre 2011**.

Les codes taux qui peuvent être utilisés sont les suivants :



2/2

Codes taux	Intitulé	Montant en euros
003	Service enseignement - instituteur	21.61
006	Soutien en ZEP – Instituteur spécialisé ou non	24.20
008	Enseignement – PE classe normale	24.28
010	Soutien en ZEP – PE classe normale	27.20
012	Enseignement – PE Hors classe	26.71
014	Soutien en ZEP - PE Hors classe	29.92

La signature du chef d'établissement et le cachet de l'établissement sont obligatoires.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général,

M. RICARD

HEURES SUPPLEMENTAIRES DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE PRIVE	5405	0139
---	-------------	-------------

Décret n°66-787 du 14 octobre 1966
 Décret n°88-1267 du 30 novembre 1988

ADMINISTRATION
901-013 / 999-013

Nom : **Prénom :** **Grade :**

Exerce en ZEP : OUI NON

Heures supplémentaires des enseignants du 1^{er} degré pour un service d'enseignement, dans le cadre de remise à niveau dans le premier degré privé (Décret n°66-787 du 14 octobre 1966).

Code indemnité Date Taux Nombre

5 4 0 5					
	du		au		

Taux	Grade
003	Instituteur
006	Instituteur en ZEP
008	PE CN
010	PE CN en ZEP
012	PE HC
014	PE HC en ZEP

Cadre réservé à l'Inspection Académique

A Marseille, le :

A.....le,.....
 Certifié exact, le directeur(trice)

Signature & Cachet de l'établissement

